

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.796/2/V
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 7 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (troisième section : enseignements secondaires supérieurs technique, artistique et professionnel), a donné le 19 juillet 2001 l'avis suivant :

Examen au projet

Préambule

Alinéas 2 et 4

Ni l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, ni l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ne sont modifiés par l'arrêté en projet.

Si l'auteur du projet estime leur rappel utile, il convient de le faire par le biais d'un considérant rédigé comme suit :

"Considérant que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 ... et que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 ... trouvent à s'appliquer;

Proposant

Le projet d'arrêté ne concernant pas l'enseignement spécial, la partie du titre du Ministre proposant se rapportant à cet enseignement doit être omise de la formule de proposition. Il en est de même dans la signature du présent projet d'arrêté.

Dispositif

Article 1er

1. La phrase liminaire de l'article 1er doit être rédigée comme suit :

"Article 1er . L'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (troisième section : enseignements secondaires supérieurs technique, artistique et professionnel), remplacé par l'arrêté du 31 mai 1999, est remplacé par la disposition suivante :".

2. L'usage de tirets est à éviter, l'identification des dispositions qu'ils contiennent étant malaisée lors de leur modification éventuelle.

Il doit, dès lors, être recouru à une division en 1°, 2°

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS